

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n° 22.593 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire x /III**

En cause: x

Domicile élu: x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité togolaise et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 août 2007 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 8 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance originale du 19 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 avril 2008.

Vu l'arrêt 15.488 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN. VRECKOM loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

## **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 novembre 2003. Il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qui a donné lieu, in fine, à une décision du 18 août 2005 de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, constatant la tardiveté du recours introduit contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides. Le requérant a contesté cette décision devant le Conseil d'Etat.

Le requérant a entre-temps introduit une première demande datée du 27 janvier 2004 d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi). Cette demande a été rejetée le 1<sup>er</sup> septembre 2004 par la partie défenderesse.

Par courrier du 14 octobre 2005, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi, demande qu'il a actualisée par courrier de son Conseil du 24 mai 2006 et à nouveau en date du 16 juillet 2007.

**1.2.** En date du 20 août 2007, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sa demande de séjour irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant le 8 octobre 2007 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions constituent les actes attaqués.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit:

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant avait précédemment introduit une première demande d'autorisation de séjour pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été rendue en date du 01/09/2004.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle : son intégration, étayée par le suivi de plusieurs formations dans des domaines très divers, la participation à la vie associative ([G.], [P.]) et de nombreux témoignages de connaissances et d'amis. Toutefois, force est de constater que l'intéressé réitere exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa première demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

A l'appui de la présente requête, l'intéressé invoque le respect de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui consacre le droit au recours effectif (la référence à l'arrêt « Conka »). Le requérant réclame le bénéfice de cet article jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur son recours. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pour la simple raison que son recours introduit le 11.01.2000 s'est clôturée par une décision négative en date du 20.03.2007. Par ailleurs, il convient de remarquer que la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire Conka, avait jugé qu'il s'agissait d'une violation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que le rapatriement de la famille Conka avait été organisé de telle façon que la famille ne disposait *de facto* d'aucune voie de recours. Suite à cela, la procédure en « extrême urgence » introduite devant le Conseil d'Etat a été adaptée. L'introduction d'une telle procédure est effectivement suspensive. Quoiqu'il en soit, la Cour de cassation n'a pas vu d'obstacle légal à l'éloignement d'étrangers ayant introduit un recours au Conseil d'Etat en constatant que la procédure belge, vue dans son ensemble, présentait des recours suspensifs et, dès lors, effectifs à ses yeux. Confrontée à l'absence d'effet suspensif du recours devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation considérait que cette situation ne permettait pas de conclure à une violation de l'article 13 CEDH (p. 15 Revue en ligne du barreau de Liège -Doctrine - du 21 novembre 2003).

L'intéressé invoque le risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens l'article 3 de la

Convention Européenne des Droits de l'Homme. A cet effet, il s'appuie d'une part sur la situation

générale au Togo et aux arguments avancés dans le cadre de sa procédure d'asile et d'autre part sur le fait que sa grand-mère et son oncle auraient été tués au lendemain de l'élection présidentielle du 24.04.2005 et le fait que ses enfants auraient fui vers le Bénin. Certes, une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée sous cet angle, peut éventuellement justifier l'introduction d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais il revient à l'autorité d'en apprécier l'exactitude et la pertinence. Or, il apparaît que les faits qu'invoque le requérant ont été rejetés tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides que par la Commission Permanente des Recours aux Réfugiés en raison de manque de crédibilité attachée à ces allégations. Ces mêmes faits réitérés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Quant au fait que la grand-mère et l'oncle auraient été tués au lendemain de l'élection présidentielle du 24.04.2005 ou que ses enfants auraient fui vers le Bénin, notons que l'intéressé ne donne aucun élément probant permettant d'établir ces faits ni les circonstances du décès des ses parents éloignés ou de la fuite de ses enfants. Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine.

Quant à l'octroi de la protection subsidiaire à laquelle le requérant fait référence dans sa demande d'autorisation de séjour, notons qu'il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de se pencher sur l'examen des critères relatifs à cette procédure.

Enfin, la promesse d'embauche, auprès de la société « [H....] », dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de retourner lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons que le demandeur n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit:

« Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé (loi du 15.12.1980-article 7 al. 1,2). »

## 2. Observations préalables

**2.1.1.** Aux termes des articles 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

**2.1.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 12 décembre 2007 transmis par porteur contre accusé de réception le même jour, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 19 décembre 2007. La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 16 avril 2007, soit au-delà du jour de l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

**2.2.1.** Par arrêt 15.488 du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le Conseil a ordonné la réouverture des débats « afin de permettre à la partie défenderesse de fournir au Conseil un dossier administratif complet contenant dans l'ordre chronologique les éléments qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante dans le cadre de la demande ici en cause tandis que la partie requérante pourra utilement communiquer au Conseil une version complète du jugement précité du Tribunal du Travail de Charleroi dont elle se prévaut. »

**2.2.2.** Les deux parties ont réservé suite à cet arrêt.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un unique moyen de la violation des articles 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante soutient que « *la motivation est manifestement inadéquate et insuffisante* ».

Dans une première branche, elle indique avoir invoqué comme circonstances exceptionnelles, en synthèse, le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales eu égard à la situation au Togo, l'assassinat de certains membres de sa famille et la fuite d'autres vers le Bénin, ses activités associatives, ses perspectives professionnelles et rappelle avoir produit un certain nombre de documents et la copie d'un jugement du Tribunal du Travail de Charleroi du 26 juin 2007 la concernant.

La partie requérante indique que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales liant la partie défenderesse crée une obligation pour celle-ci de la protéger contre tout traitement inhumain et dégradant. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas même mentionner le jugement précité du Tribunal du Travail de Charleroi - dont elle rappelle le contenu essentiel - qu'elle a produit et de n'être ainsi pas adéquatement motivée. Elle indique par ailleurs que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée par rapport à l'invocation de ses diverses activités associatives (et même pas du tout quant à la nécessité de sa présence pour le fonctionnement des associations citées) et que la motivation est stéréotypée quand la décision attaquée répond aux arguments relatifs à ses perspectives d'intégration professionnelle.

Dans une deuxième branche, la partie requérante indique qu'en opposant « *la jurisprudence de la Cour de cassation à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme* » alors que cette dernière doit l'emporter sur la première, « *la motivation de la décision querellée quant à ce point est erronée en droit.* »

### **4. Discussion.**

Le dossier révèle que la partie requérante a étayé sa demande auprès de la partie défenderesse par différents documents - reçus par la partie défenderesse - dont in fine, par un jugement du Tribunal du Travail de Charleroi du 26 juin 2007, lequel a été envoyé en annexe à un courrier circonstancié du 16 juillet 2007 (dont la date est donc antérieure à celle de l'acte attaqué) faisant état des craintes de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Force est de constater que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument tiré de ce jugement, qui porte la mention, qui était mise en exergue par la partie requérante, d'une impossibilité de retour de la partie requérante personnellement (ce qui n'est pas un élément mineur n'appelant pas une réponse spécifique).

C'est donc à bon droit que la partie requérante reproche à la décision attaquée de ne pas même faire mention du jugement précité du Tribunal du Travail de Charleroi et de n'être ainsi pas adéquatement motivée.

5. Le moyen est fondé en sa première branche.

6. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen de la requête qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

7. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article unique.**

Est annulée la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 août 2007 et notifiée le 8 octobre 2007 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris subséquemment le 8 octobre 2007.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO. G. PINTIAUX.